conventionnelle et aux obligations d'assurance contre le risque de privation d'emploi au titre de la législation française.

Ces employeurs bénéficient d'une allocation d'activité partielle selon les modalités prévues au présent chapitre.

service-public.f

- > Rémunération d'un salarié en chômage partiel (activité partielle) : Activité partielle
- > Chômage partiel ou technique (activité partielle) : démarches de l'employeur : Activité partielle
- > Comment calculer l'ancienneté pour le montant de l'indemnité de licenciement ? : Activité partielle (chômage partiel L5122-1)
- > Quelles sont les incidences du chômage partiel sur le contrat de travail ? : Objet, rémunération, formation des salariés

5122-2 1010 2013 50

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🛍 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Les salariés placés en activité partielle peuvent bénéficier, pendant les périodes où ils ne sont pas en activité, de l'ensemble des actions et de la formation mentionnées aux articles *L. 6313-1* et *L. 6314-1* réalisées notamment dans le cadre du plan de formation.

Dans ce cas, le pourcentage mentionné au II de l'article L. 5122-1 est majoré dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

L. 5122-3 "

I.-Pour l'application du troisième alinéa du I de l'article *L. 5122-1*, est prise en compte, en lieu et place de la durée légale du travail :

1° La durée stipulée au contrat pour les conventions individuelles de forfait ou la durée collective du travail conventionnellement prévue, pour les salariés ayant conclu une convention individuelle de forfait en heures, au sens des articles *L. 3121-56* et *L. 3121-57*, incluant des heures supplémentaires, et pour les salariés dont la durée de travail est supérieure à la durée légale en application d'une convention ou d'un accord collectif de travail :

2° La durée considérée comme équivalente, pour les salariés dont le temps de travail est décompté selon le régime d'équivalence prévu à l'article *L. 3121-13*.

II.-Pour l'application du II de l'article *L. 5122-1* aux salariés soumis à certains régimes spécifiques de détermination du temps de travail, les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation sont déterminées selon les règles suivantes :

1° Pour les salariés mentionnés au 1° du I du présent article, il est tenu compte des heures supplémentaires prévues par la convention individuelle de forfait en heures ou par la convention ou l'accord collectif pour la détermination du nombre d'heures non travaillées indemnisées ;

 2° Pour les salariés mentionnés au 2° du même I, il est tenu compte des heures d'équivalence rémunérées pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle ;

3° Pour les salariés dont la durée du travail est décomptée en jours, la détermination du nombre d'heures prises en compte pour l'indemnité d'activité partielle et l'allocation d'activité partielle est effectuée en convertissant en heures un nombre de jours ou de demi-journées. Les modalités de cette conversion sont déterminées par décret ; 4° Pour les salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail, les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation sont déterminées par décret.

III.-Le placement en activité partielle des cadres dirigeants mentionnés à l'article *L. 3111-2* ne peut intervenir que dans le cas prévu au deuxième alinéa du I de l'article *L. 5122-1*.

L. 5122-4 LOI n°2020-

L'indemnité légale d'activité partielle est un revenu de remplacement au sens de l'*article* L. 136-1-2 du code de la sécurité sociale et est assujettie à la contribution mentionnée à l'article *L. 136-1* du même code dans les conditions définies au 1° du II de l'article L. 136-8 dudit code. Le régime fiscal applicable aux contributions mentionnées à l'article *L. 5422-10* du présent code est applicable à l'indemnité versée au salarié.

p.770 Code du travail